

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 21 JUIL. 2026

ID : 005-200049203-20260703-2026_64CS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2026

OBJET : 2026-64CS TE05

Convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du protocole de Besançon - Maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale montant.

Nombre de membres légal	52
Nombre de membre en exercice	52
Nombre de membres présents	31
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	39
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	39
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	25-06-2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean-Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : ROUX Henry-Pierre (deux voix : une pour le collège territorial du Briançonnais, et une pour le collège optionnel éclairage public), PIQUEMAL Michel, FIGVED Paul, BERTRAND Jean-Pierre Gérard, CLAEYMAN Jean-Pierre, PRAT Jean-Denis, LEPEINGLE Patrick, SALETTI Hélène, LESBROS Georges, LEYDON Louis, SALLEY Jean-Philippe, MOUTIER Gérard, FINE Franck, AILLAUD Gautier, CHEVAL Jérôme, DEPEYRE Jean, IANNACCONE Régis, MAXIMIN Christine (deux voix : une pour le collège territorial de Serre-Ponçon et une pour le collège optionnel réseau de chaleur), BONNAFFOUX Sébastien, ARNAUD Jérôme, DOU Jean-Claude, VAÏANO Gérard, ARNOUX Frédéric, VERRIER Jean Luc, MIOULANE Louis, ARNAUD Jean-Michel, SAUNIER Clémence, MICHEL Gérard, ANDRZEJEWSKI Henri, HAMACHA Stéphane, PIQUEMAL Michel.

Etaient en distanciel : LAGIER Pacôme, LAUBE Eric, LAPALUS Michel, TARDY Lionel (deux voix : une en tant que titulaire pour le collège territorial du Rosanais Buëch, et une en tant que délégué suppléant pour le collège optionnel éclairage public), FINE Sébastien.

Soit onze collèges représentés par trente-neuf délégués sur onze collèges ayant cinquante-deux délégués légaux.

Etaient excusés : DUPORT Xavier, MAURIN Philippe, ALVES Alexandre, CHOPARD Baptiste, BLANCHARD Marc, GAILLARD Vincent, ACHIN Richard, COLLIN François, ROUIT Sébastien, CONSEIL Benoît, NICOLAS Elsie, JAUSSAUD Sébastien, GARCIN Bernard, BOURDEAUX Yvon, HOSSZU Jérôme, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, PINET Florent, MARCIEN Gilles, DOSSEUL Yoann, ARNOUX Anita, ROUIT Daniel, MATHIEU Jérémie, CHENAVIER Gérald, MESSENGER Joris, SIONNET Philippe, GAILLARD Vincent.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; LEAUTHIER Thomas, Responsable agence Sud ; MERIC Marion, Responsable pôle énergie ; HAMADI Marie, secrétaire administrative.

Secrétaire de séance : Jérôme ARNAUD

Objet : 2026-64CS TE05

Convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du protocole de Besançon - Maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu le contrat de concession et son cahier des charges signé le 24 mai 2024 entre le Syndicat et les concessionnaires Enedis et EDF,
Vu l'article 2 du Protocole d'accord signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis et ayant pour objet de mener de travaux visant à conforter le socle contractuel édifié en 2017,

Le Président expose :

Le Président indique aux membres du comité syndical que l'article 2 du protocole d'accord signé à Besançon le 26 juin 2024 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Enedis, prévoit que les deux entités puissent lancer des travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable.

Ainsi, l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) a la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situés en zone d'électrification rurale, et ce, pour les trois catégories d'opérations:

- ✓ installations individuelles neuves : les extensions BT pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (au lieu des 6 kVA actuels) simultanée avec une installation individuelle de consommation ;
- ✓ bâtiments publics neufs : les extensions BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale 120 kVA (au lieu des 36 kVA actuels) et de la consommation ;
- ✓ bâtiments publics existants : les extensions pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant, dans la limite de 50 tests.

L'ensemble de ces cas fait l'objet d'une expérimentation, étant précisé que seul le troisième cas (bâtiments publics existants) est limité à 50 opérations sur l'ensemble du territoire interconnecté.

En effet, dans la mesure où cet élargissement de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE est dérogoire aux stipulations en vigueur du modèle de cahier des charges, la FNCCR et Enedis ont convenu d'opérer un suivi des opérations pendant une durée de douze mois à compter du début des premiers travaux et, à l'issue de cette période, d'apprécier les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra s'inscrire de façon pérenne dans les contrats de concession.

C'est dans ces conditions et conformément à ce que prévoit l'article 2 du protocole, que la FNCCR et Enedis ont défini le cadre de mise en œuvre opérationnel de ces interventions. Ils ont notamment convenu du processus permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage de l'AODE et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie. Ces éléments ont été retranscrits dans un modèle de convention qui permettra de mettre en œuvre localement l'expérimentation. Ce modèle figure en annexe de la présente délibération.

Chaque AODE qui souhaite exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de l'une des trois catégories d'opération rappelées plus haut doit ainsi conclure un contrat sur la base de ce modèle. Il est, en effet, indispensable que l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage repose, au niveau de chaque territoire, sur un fondement contractuel explicite dans la mesure où, en l'état, rien n'est prévu en ce sens dans le contrat de concession.

Ce contrat a pour objet de bien déterminer les responsabilités respectives de l'AODE et d'Enedis tout au long du processus d'instruction de la demande de raccordement et la réalisation des travaux. Il n'est pas signé par le producteur concerné, mais dans la mesure où ses clauses définissent les conditions d'organisation des raccordements, en exécution du contrat de concession, elles peuvent être regardées



comme lui étant directement opposables. Il convient néanmoins de transmettre par courrier le contrat au producteur afin de le tenir informé des conditions particulières de traitement de sa demande.

Enedis conserve une relation directe avec le producteur dans la mesure où les documents standards de sa documentation technique de référence, en l'état, ne prévoient pas l'intervention de l'AODE en qualité de maître d'ouvrage. Le circuit de raccordement d'un producteur fait en effet l'objet d'un certain formalisme, du fait notamment des relations entre le gestionnaire de réseau de distribution et EDF Obligation d'Achat. Cette entité d'EDF SA a été créée pour assurer la mission de service public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie de l'installation productrice et l'injecte sur le réseau, en s'assurant parallèlement que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics.

Mais cette relation directe avec le producteur ne vient nullement restreindre le pouvoir de l'AODE de définir la solution de raccordement pour la part des travaux qui lui revient, en concertation avec Enedis. Ce point est explicitement traité dans le modèle de contrat. De même, l'AODE est en mesure de facturer directement les travaux aux producteurs selon des conditions qu'elle aura définies.

Le Président propose donc aux membres du comité syndical d'approuver le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du protocole de Besançon, et ce, pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par le Syndicat.

A l'heure actuelle, notre Syndicat a identifié un seul projet situé sur la commune de La Beaume qui pourrait potentiellement intégrer cette expérimentation, sur un bâtiment public existant dont TE05 a réalisé une installation photovoltaïque de 36kWc.

S'agissant du financement de ces travaux et des participations appelées auprès des maîtres d'ouvrage, ils seront en tous points identiques aux modalités en vigueur pour les travaux d'extension déjà réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** le principe d'une maîtrise d'ouvrage du Syndicat pour les travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale, conformément à l'article 2 du protocole de Besançon signé entre la FNCCR et Enedis ;
- **Approuve** le modèle national de convention relative à la mise en œuvre de cet article, pour l'ensemble des opérations éligibles sur le département, identifiées ou non à date ;
- **Valide** le financement de ces opérations suivant les modalités en vigueur pour les travaux d'extension de réseaux ;
- **Autorise** le Président à signer la convention, ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

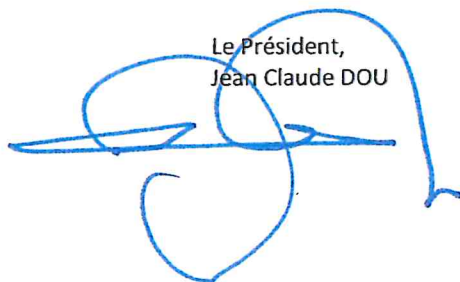
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

La Secrétaire de séance,
Jérôme ARNAUD



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



Convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du Protocole de Besançon

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SYME05 (TE05), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude DOU**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n°2026-64CS du 3 juillet 2026.

Désigné ci-après « **l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « **le TE05** », d'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442 155 78, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2026 par François GONCZI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 445 rue André Ampère,

Désigné ci-après « **Enedis** », ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** », d'autre part,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Préambule

La FNCCR et Enedis ont signé le 26 juin 2024 à Besançon, un protocole d'accord (ci-après désigné le « Protocole ») ayant pour objet de mener des travaux visant à conforter le socle contractuel édifié en 2017. Neuf thèmes prioritaires ont ainsi été identifiés, parmi lesquels l'engagement de « travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable ».

Plus précisément, le Protocole prévoit dans son article 2 des dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs au raccordement des producteurs sur le réseau public de distribution d'électricité :

« Sous réserve des conditions et modalités fixées aux deux derniers alinéas du présent article, les Parties conviennent que :

- pour les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des bâtiments publics neufs qui comportent simultanément de la production d'électricité et de la consommation, le niveau de puissance passe de 36 kVA à 120 kVA ;*
- pour les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau et qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité et de la consommation, le niveau de puissance passe de 6 kVA à 36 kVA ;*
- 50 tests seront réalisés, dans lesquels, en zone d'électrification rurale, la maîtrise d'ouvrage de l'extension des raccordements en injection est confiée à l'autorité concédante. Ces cas portent sur des travaux d'extension dans le cadre d'un raccordement pour de la production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant.*

Les Parties conviennent de se réunir trois mois après la signature du présent protocole pour arrêter ensemble les modalités de réalisation de cet article, et notamment l'identification des autorités concédantes impliquées, le calendrier, le processus de raccordement, ainsi que l'identification des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées.

Les Parties s'engagent à se rapprocher dans un délai de douze mois à compter du début des travaux, afin d'établir un premier point d'étape. Puis une fois que des travaux suffisamment significatifs seront achevés, un retour d'expérience sera réalisé de manière commune entre Enedis, la FNCCR et les autorités concédantes concernées, notamment pour évaluer la pertinence, l'efficacité et la performance du processus de raccordement ainsi que le respect des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées. »

La FNCCR et Enedis se sont réunies et ont arrêté les modalités de réalisation nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article 2 du Protocole. Elles ont notamment convenu du processus de raccordement d'installations de production permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie, ainsi que les responsabilités associées. Ces travaux ont permis d'arrêter d'un commun accord un projet de convention qui permettra de mettre en œuvre localement les dispositions de l'article 2 du Protocole.

Dans ce cadre, l'AODE et Enedis se sont rapprochées afin de mettre en place ce dispositif sur le territoire des Hautes-Alpes.

Sur le territoire de l'AODE, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le réseau public de distribution d'électricité est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée le 24 mai 2024 (ci-après dénommé le « Cahier des charges »).

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») est de définir les modalités et conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de raccordement d'installations de production d'énergie, en application de l'article 2 du Protocole signé le 26 juin 2024 à Besançon entre la FNCCR et Enedis.

Les travaux réalisés dans le cadre de la Convention le sont à titre expérimental, par dérogation à l'article 5 de l'annexe 1 du Cahier des charges.

Les ouvrages concernés par la Convention sont :

- Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des bâtiments publics neufs qui comportent simultanément de la production d'électricité et de la consommation, jusqu'à 120 kVA pour la part production ;
- Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau et qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité et de la consommation, jusqu'à 36 kVA pour la part production ;
- Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant un raccordement pour de la production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant.

Elle s'inscrit également dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 2 du Protocole de Besançon signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis.

Les Parties s'engagent à transmettre la Convention aux producteurs concernés par les travaux visés à l'Article 1 BIS afin de les tenir informés des modalités spécifiques d'instruction de leur demande et de réalisation de leur raccordement telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 BIS : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. INSTALLATIONS EN ZONE D'ELECTRIFICATION RURALE COMPORTANT DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION DANS LE CADRE DES DEUX PREMIERS CAS D'OUVERTURE DEFINIS A L'ARTICLE 1

Sur le territoire de la concession, il n'y a pas de projet identifié à date de cette catégorie entrant dans la présente convention.

2. EXTENSIONS BT EN ZONE D'ELECTRIFICATION RURALE CONCERNANT UN RACCORDEMENT POUR DE LA PRODUCTION D'UNE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 120 KVA SUR UN BATIMENT PUBLIC EXISTANT

L'AODE s'est portée candidate pour participer aux 50 tests de raccordement en injection sur des bâtiments existants.

Sur le territoire de la concession, la réalisation du test portera sur l'affaire suivante n° RAC-PAS-25-008102

- Installation de production solaire sur bâtiment public existant (bâtiment des services techniques de la Beaume) situé en zone rurale, au 20 rue de la gare, 05140 La Beaume
- Injection totale pour une puissance de raccordement de 34 kVA.
- Raccordement constitué d'un branchement avec extension de réseau électrique

ARTICLE 2 : CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE STRUCTURANT LES ETAPES DU PROCESSUS DE RACCORDEMENT

L'AODE s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux d'extension visés à l'article 1bis paragraphe 2 ci-dessus, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et réglementaires auxquelles sont soumises les opérations de raccordement concernées, notamment l'application de la documentation technique de référence d'Enedis (DTR).

ARTICLE 3 : ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Il incombera les rôles et responsabilités suivantes aux Parties :

1. Pour Enedis

- Valider la complétude de la demande de raccordement
- Gérer la File d'Attente
- Réaliser l'interface avec EDF-Obligation d'achat
- Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
- Suivre la progression de l'affaire et valider le contrat dont bénéficiera le producteur à sa MES compte tenu de sa date d'entrée en file d'attente

- Proposer la solution de raccordement au producteur
- Préparer les documents contractuels (CRD, CARD-i)
- Mettre en exploitation l'extension de réseau réalisée par l'AODE
- Réaliser le branchement pour le producteur et sa mise en service
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du producteur et/ou de la régulation incitative

2. Pour l'AODE

- Préparer en coordination avec Enedis les documents contractuels relevant de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension ;
- Fournir à Enedis les éléments nécessaires à l'établissement des documents contractuels du Producteur ;
- Réaliser les travaux d'extension et les adaptations du réseau nécessaires au seul raccordement du producteur ;
- Fournir les documents nécessaires à Enedis pour la mise en exploitation de l'extension de réseau réalisée (Dossier des Ouvrages Construits « DOC ») ;
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du producteur et/ou de la régulation incitative à laquelle est tenue Enedis.

Le déroulement de l'ensemble du processus, intégrant également les rôles et responsabilités du producteur et d'EDF Obligation d'Achat, figure en annexe 4.

ARTICLE 4 : LES ETAPES D'INSTRUCTION DU RACCORDEMENT

Les différentes étapes d'instruction d'une demande de raccordement sont décrites dans les articles 4.1 à 4.9 ci-après.

Elles ont pour objet de déterminer la répartition des obligations entre l'AODE et Enedis, s'agissant notamment de la qualification de la demande de raccordement, l'envoi de la fiche de collecte, la réalisation de l'étude, le chiffrage des travaux effectués par l'AODE et par Enedis, la rédaction de la convention de raccordement et son envoi au producteur ainsi que la réception de l'accord du producteur.

Les schémas figurant en annexe 1 de la Convention décrivent les différentes étapes et documents concernés pour ces étapes d'instruction.

Les Parties s'accordent dans le cadre de cette phase d'instruction sur les temps relatifs à chaque étape, en vue de respecter le délai de 3 mois entre la complétude du dossier de demande de raccordement et la date d'envoi de la convention de raccordement au producteur.

ARTICLE 4.1 : La demande de raccordement

La **demande de raccordement** est exprimée par le producteur qui la notifie à Enedis. Elle déclenche la date officielle d'entrée en file d'attente sous réserve de la vérification de sa complétude et de sa qualification par Enedis.

Préalablement à la demande de raccordement, le demandeur peut faire une demande anticipée afin de bénéficier d'une **Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC)**.

La PRAC est une étape facultative en amont de la demande complète du raccordement qui vise à réaliser la proposition de la solution de raccordement avant l'obtention de(s) l'autorisation(s) administrative(s) du projet. Elle est élaborée par Enedis et tient compte des éléments fournis par l'AODE.

La **demande de raccordement complète** doit être exprimée avec le formulaire correspondant aux caractéristiques de l'Installation de Consommation et aux caractéristiques de l'Installation de Production, conformément à la DTR d'Enedis.

Le renseignement de la fiche de collecte, en phase d'avant-projet par la PRAC ou à la demande de raccordement, est réalisé par le producteur via le Portail de Raccordement mis à disposition sur le site internet d'Enedis.

La vérification et la qualification de la complétude de la demande de raccordement par Enedis sont effectuées sur la base de la fiche de collecte.

L'entrée en file d'attente (T0) est déclenchée à la complétude de la demande de raccordement. Elle correspond à la réservation de la capacité de raccordement nécessaire.

ARTICLE 4.2 : La phase d'étude

Conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 9 juin 2020, Enedis réalise ensuite une étude des conditions techniques du raccordement et, après concertation préalable avec le producteur, élabore un projet de solution de raccordement, sur la base de l'**Opération de Raccordement de Référence (ORR)**. L'ORR tient compte de la file d'attente tant du point de vue du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENR que des conditions de raccordement au réseau (état des charges, règlement d'exploitation guidées notamment par le plan de tension).

Le projet de solution de raccordement fait l'objet d'une concertation avec l'AODE dans le respect du cadre réglementaire en vigueur avant notification par Enedis au demandeur de la solution de raccordement. Dans le cadre de cette concertation, une visite sur le terrain peut être organisée et, dans tous les cas, Enedis communique à l'AODE les états électriques exhaustifs du poste HTA /BT concerné.

Les Parties s'accordent sur les délais visés de réalisation de la phase étude et de concertation conduisant à la phase des chiffrages de leurs travaux respectifs.

Le délai de mise à disposition par Enedis du projet de raccordement à l'AODE est de 5 semaines calendaires à compter de la complétude du dossier de demande de raccordement.

L'AODE dispose d'un délai de 1 semaine calendaire pour réaliser ses remarques sur le projet de solution de raccordement.

L'AODE élabore et transmet à Enedis l'avant-projet détaillé et sa proposition financière sous 5 semaines calendaires en vue de son intégration dans la proposition de raccordement à compter de la proposition de solution d'Enedis.

La durée de la phase de concertation entre les Parties conduisant à la phase de chiffrage des travaux sur la base de la solution in fine retenue et à l'envoi par Enedis au demandeur de la Convention de Raccordement ne pourra dépasser 3 mois.

ARTICLE 4.3 : Le chiffrage des travaux

La phase de chiffrage est assurée par l'AODE et Enedis, respectivement pour la réalisation de l'extension nécessaire et du branchement (Devis, APD, etc.) sur la base de leurs barèmes respectifs.

L'AODE procède au chiffrage des travaux d'extension sur la base de la solution de raccordement visée à l'article 4.2 puis communique son chiffrage à Enedis.

Enedis procède au chiffrage des travaux de branchement sur la base de la solution de raccordement visée à l'article 4.2.

L'AODE transmettra le chiffrage des travaux d'extension sur la base de la solution de raccordement retenue dans un délai de 30 jours, soit de 80 jours à partir de la date t0.

Enedis intégrera dans la Convention de Raccordement définie dans l'article 4.4 l'ensemble des éléments de chiffrage et transmettra le document pour validation au demandeur avec copie à l'AODE dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date t0.

ARTICLE 4.4 : La convention de raccordement directe (CRD)

La convention de raccordement, désignée « Convention de Raccordement Directe » (CRD), inclut l'offre de raccordement. Elle est signée entre le Producteur et Enedis. Elle a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation de production du Producteur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire à cette fin.

La Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Producteur et qualifiée par Enedis après échanges éventuels entre les Parties,
- du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- des autres projets de production situés en amont dans la File d'Attente.

Le modèle de convention de raccordement figure en annexe 5 de la Convention.

Elle est établie sur la base de l'étude réalisée par Enedis en concertation avec l'AODE et du chiffrage des travaux réalisé par Enedis et l'AODE. Elle est envoyée au Producteur et adressée en copie à l'AODE.

A compter de cet envoi, le Producteur dispose de 3 mois pour valider la CRD et effectuer les acomptes nécessaires à l'enclenchement de la phase de réalisation du raccordement.

ARTICLE 45.5 : Le Contrat d'accès au réseau

Un contrat d'accès au réseau en injection doit être établi avant la mise en service de l'Installation en injection.

Le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I) précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) et particulières permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une Installation de Production. Il intègre également les règles d'exploitation de l'Installation.

[Pour les installations mixtes exclusivement] L'accès au réseau en soutirage peut être couvert par un CARD-S (Enedis-FOR-CF_30E en BT) ou un Contrat Unique (CU). Ce contrat doit être établi préalablement à la mise en service de l'Installation en soutirage.

Le CARD-I est élaboré par Enedis et adressé au Producteur pour signature avant la Mise en Service de l'installation de production.

ARTICLE 5 : ETAPES DE REALISATION DU RACCORDEMENT

La réalisation du raccordement s'articule autour de la réalisation des travaux d'extension par l'AODE et de la réalisation des travaux de branchement par Enedis ainsi que de la mise en service de l'installation.

Les étapes de réalisation respecteront la Documentation technique de Référence d'Enedis, les préconisations précisées dans le Guide de Conception des Ouvrages, les éventuelles conventions en vigueur entre l'AODE et Enedis dans le cadre des travaux sous MOA de l'AODE, ainsi que les Prescriptions de Sécurité d'Enedis aux Donneurs d'Ordres.

Ces étapes couvrent :

- La réalisation des travaux ;
- La Réception des ouvrages et du dossier des ouvrages construits ;
- La Mise en Exploitation de l'Ouvrage d'extension et de branchement desservant l'installation dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la validation de la CRD par le demandeur ;
- La Mise en Service de l'installation, sur demande du producteur (à exprimer par celui-ci au plus tard 24 mois après la Mise en Exploitation des ouvrages de raccordement) et après vérification des prérequis à la mise en service par Enedis selon le §8.8 de la note Enedis-PRO-RES_67^E.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION DES OUVRAGES AU PRODUCTEUR

Enedis et l'AODE sont chacune responsables de la facturation leur incombant pour la part des travaux qui les concernent vis-à-vis du Producteur.

Les modalités de paiement sont précisées dans la CRD signée avec le Producteur, notamment à l'article 7 des conditions générales et dans les dispositions des conditions particulières.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7.1 REGIME GENERAL

Les Parties sont entièrement responsables des obligations résultant respectivement de leur maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux objets de la Convention. Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui pourraient résulter du non-respect de ses engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont directement imputables ou imputables à ses co-contractants ou à ses sous-traitants.

En particulier, l'AODE est responsable du respect du délai des travaux et de leur bonne réalisation tel que prévu par la CRD signée entre Enedis et le Producteur, figurant en annexe, et dont l'AODE déclare avoir pris connaissance et accepter expressément les termes et conditions pour les travaux qui la concernent.

Ainsi, l'AODE est tenue dans la même mesure qu'Enedis par les stipulations de la CRD relatives à la responsabilité pour la part des travaux lui incombant. Elle reste pleinement responsable du contenu et des délais de réalisation des travaux qui la concernent. En cas de mise en cause d'Enedis par le Producteur dans ce cadre, Enedis exercera une action récursoire envers l'AODE en s'inscrivant dans le cadre des règles de responsabilité fixées par la loi, le règlement et la CRD signée avec le producteur et annexée à la Convention (conditions générales et conditions particulières).

A cet effet, il est rappelé que la CRD signée entre Enedis et le Producteur précise que la Partie victime du dommage doit adresser, par lettre recommandée avec avis de réception (LR avec AR), une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LR avec AR.

En cas d'accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime.

De même, Enedis pourra se retourner contre l'AODE au regard de ses obligations en matière de régulation incitative dès lors qu'est démontré un préjudice direct et certain.

7.2 REGIME DE LA FORCE MAJEURE – DU REGIME PERTURBE

En cas de force majeure, les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement.

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Sont assimilées à un événement de force majeure les circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des Parties, qui caractérisent un régime perturbé, à savoir :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'ouvrages du réseau imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration de l'événement, la Partie qui a déclaré l'événement n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une LR avec AR sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 7, lorsque l'une des Parties constate que l'exécution de la Convention ne permet pas de garantir le respect de la réglementation et de la DTR applicable aux raccordements des producteurs, elle peut demander la résiliation totale ou partielle de la Convention selon les modalités précisées ci-après.

Après en avoir informé dans un délai raisonnable les personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9, la Partie demanderesse met en demeure, par écrit, l'autre Partie d'exécuter ses obligations dans un délai de XX jours à compter de la mise en demeure. Si le manquement persiste une fois ce délai expiré, la Partie demanderesse notifie par lettre recommandée avec avis de réception la résiliation de la Convention en précisant la date de sa prise d'effet. Cette décision est également notifiée aux personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la résiliation totale ou partielle de la Convention n'affecte pas la mise en œuvre, sous la seule maîtrise d'ouvrage d'Enedis, des opérations de raccordement concernées.

La Partie à l'origine du manquement reste tenue des conséquences et dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI EN VUE DE L'ELABORATION DU RETOUR D'EXPERIENCE (REX) NATIONAL

L'article 2 du Protocole prévoit qu'un retour d'expérience (REX) soit réalisé de manière commune entre Enedis, la FNCCR et les autorités concédantes concernées, notamment pour évaluer la pertinence, l'efficacité et la performance du processus de raccordement ainsi que le respect des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées.

Afin de mener au mieux ce REX national, les Parties s'engagent à mettre en place un suivi des indicateurs suivants définis par la FNCCR et Enedis :

- N° affaire Enedis (Racing, Gefarp ou IEP) – N° affaire AODE
- Puissance de production installée (kVA)
- Délai entre qualification et envoi CRD (jours)
- Délai entre accord client CRD et AMEO (jours)
- Coût extension estimé lors de la CRD (k€)
- Coût réalisé de l'extension (k€)
- Description écart de dimensionnement entre extension prévue et extension réalisée
- SAT de la DR sur échanges avec AODE pour élaboration CRD (échelle 1 à 5)
- SAT de la DR sur les travaux réceptionnés (échelle 1 à 5)
- SAT de la collectivité sur le déroulement du raccordement (échelle 1 à 5)
- SAT du mandataire (si la collectivité est passée par un mandataire) sur le déroulement de l'affaire (échelle 1 à 5)
- SAT de l'AODE sur le déroulement de l'affaire et les interfaces avec Enedis
- Commentaires (notamment concernant la fluidité des échanges d'information avec l'AODE)

Ce suivi sera réalisé tant pour les travaux de raccordement des installations mixtes que pour les travaux de raccordement d'injection sur les bâtiments publics existants.

Si cela s'avère nécessaire, la FNCCR et Enedis conviendront d'un point d'étape pour ajuster le dispositif en cours d'expérimentation, afin de permettre une bonne mise en œuvre du protocole. Toute modification du dispositif expérimental ayant un impact sur l'exécution de la Convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée expirant au plus tard à la date de fin de l'expérimentation prévue par l'article 2 du Protocole signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différends ou litiges, les Parties conviennent de se réunir en associant dans la mesure du possible les personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9 afin de régler les conditions d'un éventuel désaccord avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Chorges, le

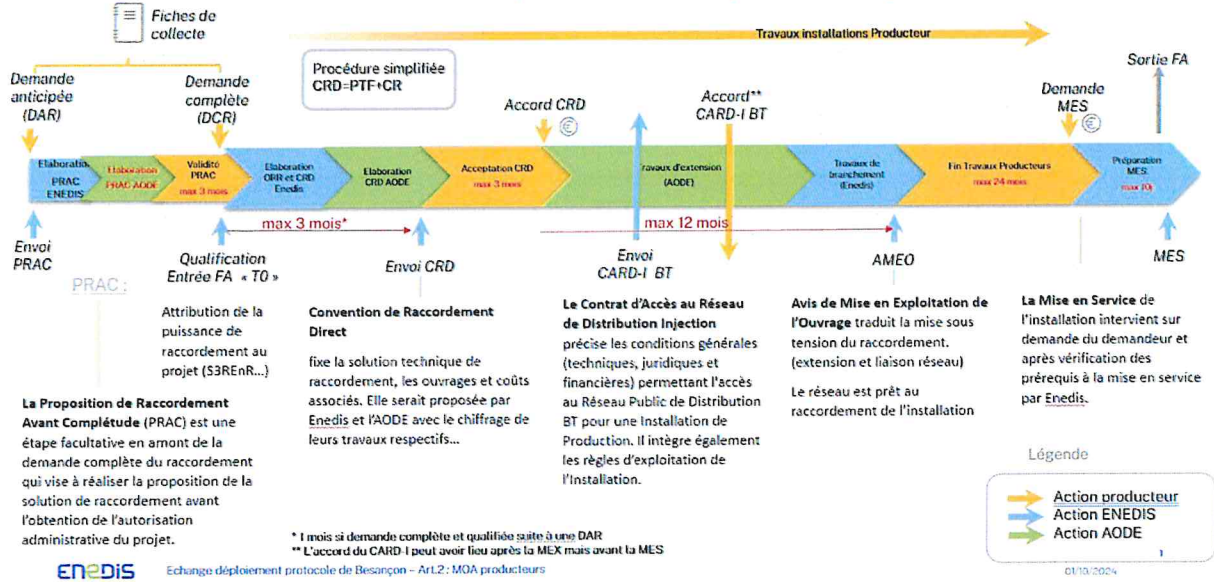
Pour le TE05,
Le Président,

Pour Enedis
Le Directeur Alpes du Sud

- **Annexe 1 : Processus** Les documents nécessaires en vue l'établissement et la validation des devis et des conditions de raccordement rassemblés dans la Convention de Raccordement Direct,

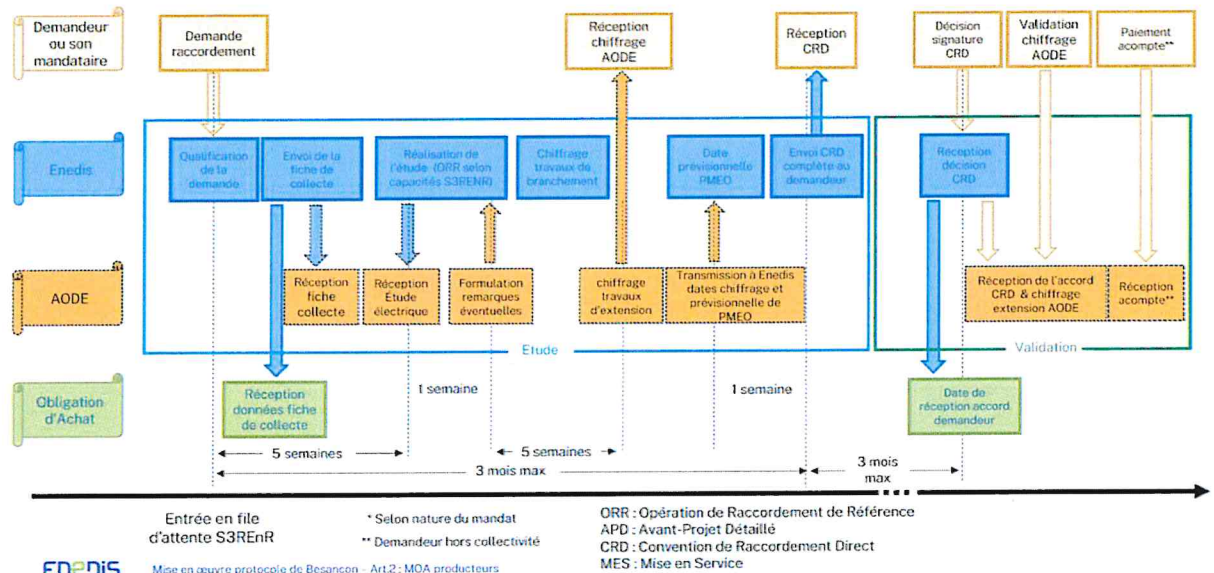
Projet processus raccordement

Illustration : Procédure de raccordement producteurs BT sup36 - Cas simple S3RENr



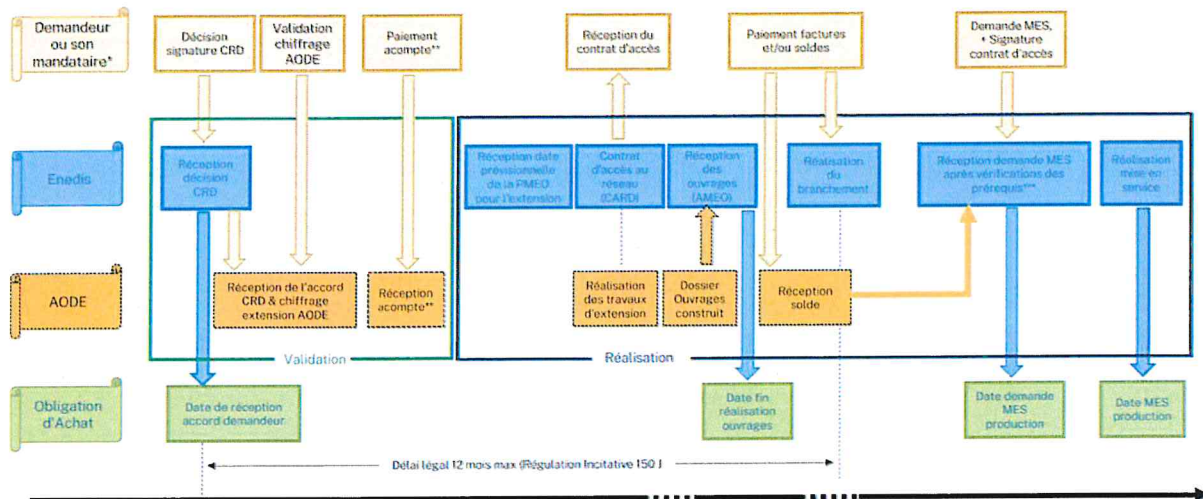
Projet processus raccordement (1/2)

Illustration des interfaces avec les missions de l'AODE et du GRD (Prescriptions techniques, Gestion S3RENr, Guichet unique Obligation d'Achat)



Projet processus raccordement (2/2)

Illustration des interfaces avec les missions de l'AODE et du GRD (Prescriptions techniques, Gestion S3REnR, Guichet unique Obligation d'Achat)



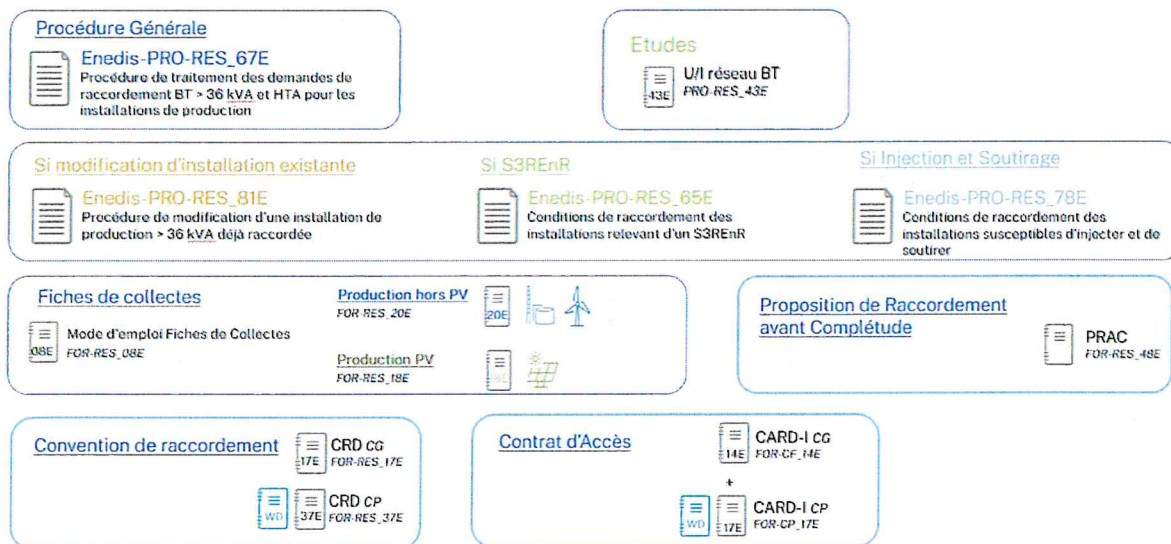
enedis

Mise en œuvre protocole de Besançon - Art 2 : MDA producteurs

ORR : Opération de Raccordement de Référence
APD : Avant-Projet Détaillé
CRD : Convention de Raccordement Direct
MES : Mise en Service

*** Prérequis à la MES : paiement soldes extensions et branchements, AMEO prononcée, signature CRD et Card-i, chantier client terminé (consuel reçu et validé)

Annexe 2 : éléments de documentation technique de référence



Annexe 3 : Contexte légal et réglementaire compléments

Pour la réalisation des opérations de raccordement objets de la Convention, les Parties s'inscrivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, incluant notamment les textes suivants :

- Articles D. 342-5 à D. 342-15 du Code de l'énergie relatifs au raccordement des Installations de Production et de Consommation aux Réseaux Publics d'électricité.
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

Les Parties s'inscrivent également dans le cadre de la Documentation Technique de Référence (DTR), qui a pour objet de rendre publiques les méthodes générales et les hypothèses utilisées pour les études de raccordement, menées dans un cadre transparent et non discriminatoire par le gestionnaire de réseau public de distribution.

La DTR détaille notamment :

3. Les Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des producteurs BT
4. Les procédures à suivre et les conditions de raccordement
5. Les fiches de collecte pour toute demande de raccordement
6. Les démarches à suivre dans le cas optionnel d'une proposition de raccordement avant complétude

La DTR propose également les documents type de convention de raccordement (CRD) et de contrat d'accès en injection (CARD-i)

Annexe 4 : Rôle et responsabilités des acteurs du processus

Les rôles et responsabilités des différents acteurs du processus sont décrits ci-dessous :

Il incombera dans ce cadre les responsabilités suivantes aux acteurs :

1. Pour le producteur

- Réaliser sa demande de raccordement en bonne et due forme pour son raccordement au réseau public de distribution et bénéficier des conditions d'achat (contrat géré par EDF-Obligation d'achat selon les tarifs en vigueur fixés par voie législative)
- Valider les devis et s'acquitter des acomptes et sommes dues auprès de l'AODE et d'Enedis
- Souscrire au contrat d'accès au réseau en injection avec Enedis (CARD-i)
- Réaliser son installation selon les normes et prescription en vigueur
- Demander sa mise en service

2. Pour Enedis

- Valider la complétude de la demande de raccordement
- Gérer la File d'Attente
- Réaliser l'interface avec EDF-Obligation d'achat
- Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
- Suivre la progression de l'affaire
- Proposer la solution de raccordement au Producteur en concertation avec l'AODE
- Préparer les documents contractuels (CRD, CARD-i)
- Réaliser le branchement pour le producteur et sa mise en service
- Mettre en exploitation l'extension de réseau réalisée par l'AODE
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du Producteur et/ou de la régulation incitative

3. Pour l'AODE

- Préparer en coordination avec Enedis les documents contractuels relevant de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension
- Fournir à Enedis les éléments nécessaires à l'établissement des documents contractuels du Producteur
- Réaliser les travaux d'extension et les adaptations nécessaires du réseau au seul raccordement du Producteur
- Fournir les documents nécessaires à Enedis pour la mise en exploitation de l'extension de réseau réalisée (Dossier des Ouvrages Construits « DOC »)
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du Producteur et/ou de la régulation incitative à laquelle est tenue Enedis selon les conditions définies dans la Convention

4. Pour EDF- Obligation d'Achat :

- Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
- Suivre la progression de l'affaire et établir le contrat dont bénéficiera le producteur à sa MES compte tenu de la demande de raccordement.

La présente convention s'inscrit dans le cadre la Documentation Technique de Reference en vigueur consultable sur en suivant les liens ci-dessous

<https://www.enedis.fr/media/1983/download>

<https://www.enedis.fr/media/1975/download>